

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1617-0004

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Ville d'Ottawa

Foyer de soins de longue durée et ville : Garry J. Armstrong Home, Ottawa

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 8, 9, 10, 14 et 15 avril 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00142298 – cas allégué de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'une personne résidente causant une lésion;
- le registre n° 00144040 – cas allégué de négligence envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel;
- le registre n° 00144226 – cas allégué de mauvais traitements d'ordre physique envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis à la personne résidente, tel que le précise le programme.

Plus précisément, un jour de mars 2025, le titulaire de permis n'a pas veillé à prodiguer un traitement lorsque la personne résidente a fait état d'un symptôme et après évaluation. Lors d'un entretien, un membre du personnel a confirmé qu'il y avait eu un retard dans le traitement qui avait donné lieu à de l'agitation et à des comportements réactifs d'une personne résidente.

Sources : Examen du dossier d'une personne résidente, entretien avec du personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente fût protégée contre des mauvais traitements d'ordre physique de la part d'un membre du personnel.

Selon la définition du paragraphe 2 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 « mauvais traitements d'ordre physique » s'entend de l'usage de la force physique de la part d'une personne autre qu'un résident pour causer des lésions corporelles ou de la douleur.

Un jour de mars 2025, une personne résidente est arrivée à un étage en cherchant une infirmière ou un infirmier lorsqu'un membre du personnel l'a physiquement poussée. En conséquence, la personne résidente a subi une blessure. Lors d'un entretien, un membre du personnel a confirmé que l'on avait constaté qu'il s'agissait d'un mauvais traitement d'ordre physique lors de l'enquête interne.

Sources : L'incident critique (IC), le dossier d'enquête interne du foyer et un entretien avec un membre du personnel.